



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session extraordinaire 2013-2014

BR/kh

P.V. REGL 10

Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2014

Ordre du jour :

- 6717 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la désignation de deux membres du conseil national des finances publiques
- Désignation d'un rapporteur
 - Examen de la proposition de modification
 - Examen et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : Mme Diane Adehm (en remplacement de Mme Sylvie Andrich-Duval), M. Gilles Baum (en remplacement de M. Guy Arend), M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Joëlle Elvinger (en remplacement de Mme Simone Beissel), M. Gast Gibéryen, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Laurent Mosar, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis (en remplacement de M. Marc Lies)

M. André Bauler, observateur

M. Claude Frieseisen, Secrétaire général

M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Marc Lies

*

Présidence : M. Gast Gibéryen, Président de la Commission

*

M. le Président est désigné comme rapporteur de la présente proposition de modification du Règlement. M. Gibéryen présente ensuite le projet de rapport.

L'article 7 (2) de la loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques dispose que la Chambre des Députés propose deux membres du Conseil national des finances publiques « parmi des personnalités du secteur privé, reconnues pour leur compétence en matière financière et économique ».

Les modalités de cette désignation doivent figurer au Règlement de la Chambre des Députés, plus précisément au Titre V « Procédures et dispositions particulières ». Les auteurs de la proposition de modification ont opté pour une procédure allégée. Il appartient à la Conférence des Présidents de proposer à la Chambre deux personnes possédant les qualifications nécessaires pour siéger au Conseil national des finances publiques. La Chambre peut ensuite procéder à la désignation sans vote (article 4 (5) du Règlement). En cas de désaccord avec la proposition de la Conférence des Présidents, un seul député peut demander un vote secret pour les deux candidats. Si un candidat est rejeté par la Chambre, il appartient à la Conférence des Présidents de faire une nouvelle proposition pour ce poste.

Alors que l'article 204 du Règlement prévoit que les modifications du Règlement « entrent en vigueur la séance publique suivant le jour de leur adoption », la présente modification entre en vigueur sans délai, pour permettre à la Chambre de désigner au plus vite les deux membres du Conseil national des finances publiques.

Après avoir procédé à deux modifications rédactionnelles du projet de rapport, la commission adopte le projet de rapport à l'unanimité.

Luxembourg, le 24 septembre 2014

Le Secrétaire général adjoint,
Benoît Reiter

Le Président,
Gast Gibéryen